



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté n° DPC - 2020 - 054 fixant la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane préfet de la Marne ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 40 du décret n° 2020-1310 modifié permettent, par dérogation, que les établissements publics recevant du public (ERP) de type N, EF, OA, O puissent accueillir, pour l'activité de restauration, les seuls professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire ;

**Considérant** que ces mêmes dispositions prescrivent que le représentant de l'État dans le département en arrête la liste en tenant compte de leur proximité des axes routiers et de leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'arrêter ladite liste ;

**Sur** proposition la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les ERP sont autorisés, pour l'activité de restauration, à accueillir les seuls professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle sans limitation horaire.

### **Article 2 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier, les ERP autorisés, pour l'activité de restauration, à accueillir les seuls professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, sont ceux figurant à l'annexe I du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les dispositions des arrêtés des 7 et 12 novembre fixant la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public, contrairement au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et entre en vigueur immédiatement. Copie en sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne le 23 décembre 2020

Le préfet

Pierre N'GAHANE



### Annexe 1:

Liste des ERP autorisés, pour l'activité de restauration, à accueillir, les seuls professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire

<b>NOMS</b>	<b>LOCALISATION</b>
Station AGIP/Léo Resto	Aire de Gueux, 51390 Gueux
Le Relais Maison Blanche	8 rue de Paris, 51300 Blacy
Restaurant La Sarlette	17 Rue Gabriel Voisin, centre routier de Reims, 51100 Reims
Station TOTAL	Aire de Saint-Martin-sur-le-Pré, 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
Station SHELL/Léo Resto	Aire de Sommesous, 51545 Sommesous
Relais des Crayères/Station TOTAL	4 route de Troyes, 51545 Sommesous
L'auberge champenoise	51530 Moussy
Le relais de Beauvais	51310 Beauvais-La-Noue
Le relais de Sommepy	43 rue Foch, 51 600 Sommepy-Tahure
Le relais de Connantray	2 Route Nationale, 51230 Connantray-Vaurefroy